

mbres âgés de
les membres
lix centins, et
ans, quatre-
payées le ou

te association
seize doivent
centins, le ou
que année.

lues à l'asso-
néral ou au
le droit.

enir les con-
de peut être
payés au dit
trouve effec-
nt, le malade
ute sorte qui
e jamais in-
r la société
maladie.

ours, en règle
inq piastres
ines, qui ne
out le temps
eune occu-
de temps
année com-
u que telle
es d'aucun
la part du
ent écoulés
75 ou \$56,
elle récla-

mation. La première semaine de maladie n'est jamais payable.

Quant aux membres qui tombent malades avant trois mois, à compter de la date de leur admission, ils ne sont réputés malades, aux termes des statuts, qu'à compter du premier jour du quatrième mois.

Les malades doivent aussi se faire traiter par un médecin licencié, si, raisonnablement, la chose est possible.

L'indemnité n'est pas accordée non plus :

Lorsque la maladie a pour cause un acte téméraire, commis sans nécessité et hors des circonstances ordinaires de la vie, comme les jeux et exercices violents ou dangereux, etc ; lorsque le membre refuse de soumettre son cas au médecin de l'association ou d'en recevoir les visiteurs, ou s'il refuse ou néglige de produire, en temps et lieu, à la satisfaction du comité des finances, tous les certificats exigés par le dit comité ; si, durant la maladie ou la convalescence, il boit des spiritueux d'une manière préjudiciable à sa santé ; s'il prend des médicaments contre l'ordonnance de son médecin ou des aliments contraires à cette ordonnance ; si, sans avoir consulté son médecin ou le médecin examinateur local, ou contrairement à leur avis, il s'expose, sans nécessité à une rechute ou à un retard dans sa guérison ; si, durant la maladie ou la convalescence, il quitte son domicile pour aller se promener dans une localité étrangère, sans avoir obtenu la permission du médecin examinateur officiel de sa localité, laquelle permission devra, dans tous les cas, être ratifiée par le comité des finances de L'Union Franco-Canadienne, avant que le membre puisse quitter son domicile ; s'il se fait traiter par toute autre personne qu'un médecin licencié, quand même cette personne serait en tutelle médicale, c'est-à-dire aurait formé une société avec un membre de la corporation médicale.

Le comité des finances se réserve le droit de refuser le paiement des bénéfices en maladie aux membres dont les maladies ne peuvent être constatées d'une manière parfaite par le médecin-examinateur officiel de L'Union Franco-Canadienne, pour la localité où résident ces malades. Au nombre de